

	<p align="center"><b>SEANCE DU 27 FEVRIER 2018 A 20H30</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;  MME COLLIN-FOURNEAU M., M. DIEUDONNE J.M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ;  M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ;  M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME VANOVERSHELDE A., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., MME DE WILDE M.A., MME CIBOUR CH., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE  EXCUSEE : MME ZORNGNIOTTI-WINAND V.</p>																												
<p><b>AJOUT DE DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES EN URGENCE</b></p> <p><b>N°18/02/27-0</b></p>	<p align="center"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>EST SAISI</b> d'une demande d'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition d'un fourgon pour le Service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation;</li> <li>- Acquisition d'un tracteur d'occasion pour le Service déneigement - Approbation des conditions et du mode de passation;</li> </ul> <p><b>ATTENDU</b> que l'urgence est liée, d'une part, à la nécessité de remplacer rapidement un véhicule refusé au contrôle technique, qui devait faire l'objet d'un remplacement dans le courant de l'année 2018, et, d'autre part, à l'opportunité d'acquérir un tracteur d'occasion conforme aux besoins du Service déneigement ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p><b>VU L'URGENCE, EMET</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ces points à l'ordre du jour.</p>																												
<p><b>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</b></p> <p><b>N°18/02/27-1</b></p>	<p align="center"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 112 <i>bis</i> §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 08/02/2018 d'approuver la modification budgétaire n°1 :</p> <p align="center"><b>Service ordinaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="427 1626 1425 1865"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td align="right">1.664.040,80</td> <td align="right">1.664.040,80</td> <td align="right">0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td align="right">1.888,65</td> <td align="right">1.888,65</td> <td align="right">0,00</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td align="right">0,00</td> <td align="right">0,00</td> <td align="right">0,00</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td align="right">1.665.929,45</td> <td align="right">1.665.929,45</td> <td align="right">0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center"><b>Service extraordinaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="427 1933 1425 2027"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td align="right">28.500,00</td> <td align="right">28.500,00</td> <td align="right">0,00</td> </tr> </tbody> </table>		RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	1.664.040,80	1.664.040,80	0,00	MAJORATION DE CREDIT	1.888,65	1.888,65	0,00	DIMINUTION DE CREDIT	0,00	0,00	0,00	NOUVEAU RESULTAT	1.665.929,45	1.665.929,45	0,00		RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	28.500,00	28.500,00	0,00
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																										
BUDGET	1.664.040,80	1.664.040,80	0,00																										
MAJORATION DE CREDIT	1.888,65	1.888,65	0,00																										
DIMINUTION DE CREDIT	0,00	0,00	0,00																										
NOUVEAU RESULTAT	1.665.929,45	1.665.929,45	0,00																										
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																										
BUDGET	28.500,00	28.500,00	0,00																										

	MAJORATION DE CREDIT	15.000,00	15.000,00	0,00
	DIMINUTION DE CREDIT	0,00	0,00	0,00
	NOUVEAU RESULTAT	43.500,00	43.500,00	0,00
	<p><b>ATTENDU</b> qu'il s'agit notamment de prévoir l'achat d'un second véhicule pour le service d'aide-ménagère, et d'inclure tous les frais correspondants ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;  <i>M. LECARTE, Conseiller et également Président du CPAS, ne participe pas au vote ; il en va de même de Mme Dominique ROMAIN-ADNET, Conseillère et Conseillère de CPAS ;</i></p> <p><b>EMET</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.</p>			
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE SOMME-LEUZE – COMPTE 2016 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°18/02/27-2</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2017 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de SOMME-LEUZE ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 14/02/2018 ;</p> <p><b>VU</b> les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché :</p> <p style="text-align: center;">Dépenses                      Recettes</p>			



	<p><u>Article 3</u> L'administration communale de Somme-Leuze s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par le S.P.W.-DGT, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.</p> <p><u>Article 4</u> L'administration communale de Somme-Leuze ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'il estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée. Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par l'administration communale de Somme-Leuze, qui de ce fait, se substitue au S.P.W.-DGT quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes. Les contrats conclus par le S.P.W.-DGT au bénéfice de l'administration communale de Somme-Leuze impliquent que ce dernier s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 127 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.</p> <p><u>Article 5</u> Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle l'administration communale de Somme-Leuze n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur et qu'il n'est tenu à aucun minimum de commandes.</p> <p><u>Article 6</u> La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée. <b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la convention susvisée ; <b>DE CHARGER</b> le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p><b>PATRO DE SINSIN – NOUVELLE CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX</b></p> <p><b>N°18/02/27-4</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> qu'en 2011, le Conseil communal a signé une convention avec les responsables du Patro de Sinsin concernant l'occupation du local mis à leur disposition ; <b>ATTENDU</b> que cette convention doit être revue afin de tenir compte de la mise à disposition d'une partie des locaux à la Jeunesse de Sinsin ; <b>ATTENDU</b> que le Collège propose qu'une convention spécifique soit signée avec chacun des organismes, pour éviter d'éventuelles questions quant aux responsabilités de chacun ; <b>VU</b> le projet de convention ; <b>ENTRE LES SOUSSIGNES :</b> La Commune de Somme-Leuze, représentée par Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale, agissant conformément à la décision du Conseil communal du 27/02/2018, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ci – après dénommée LE PRETEUR, d'une part, <b>ET</b> Le Patro de Sinsin, représenté par Monsieur [REDACTED], en sa qualité de responsable ; ci – après dénommé L'EMPRUNTEUR, d'autre part, <b>IL A ETE CONCLU LE CONTRAT SUIVANT :</b> La Commune de Somme-Leuze met à disposition du Patro de Sinsin, aux</p>

clauses et conditions ci-dessous énoncées, l'ensemble immobilier ci-après désigné.

1. DESIGNATION

Commune de Somme-Leuze, rue Nestor Bouillon n°19 à 5377 SINSIN, sur un terrain cadastré Sinsin section B n°62/02F, d'une contenance de 4 ares 69 centiares, comprenant un bâtiment et une annexe, à l'exception du dernier étage, à disposition du Comité des jeunes de Sinsin ;

2. DESTINATION

Les représentants soussignés des parties reconnaissent formellement que le respect rigoureux et strict de cette destination constitue un élément essentiel et déterminant de ce contrat sans l'exécution fidèle de laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu.

A ce titre il est exposé :

✓ Que les biens dont il s'agit sont et seront affectés exclusivement au fonctionnement d'une association de jeunesse ;

✓ Que les biens, objets du présent contrat, sont destinés aux besoins de cet organisme, que leur nature répond à une fin fondamentalement consacrée à des activités non lucratives ;

✓ Que l'association emprunteuse s'engage à conserver ce caractère propre ;

✓ Et qu'en conséquence toute modification de cette affectation et toute violation de cette destination entraîneront de plein droit l'annulation du présent contrat, après mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin de former une demande judiciaire et sans aucune indemnité de la part du prêteur pour quelque cause que ce soit.

3. DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 5 année(s) entière(s) et consécutive(s), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Sauf en cas de résiliation anticipée tel que précisé ci-après :

✓ Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge par celle des parties qui voudrait mettre fin au contrat de prévenir l'autre de ses intentions au moins 6 mois avant une échéance annuelle soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit de la main à la main contre reçu signé.

✓ Il pourra être mis fin au présent contrat avant l'expiration de sa durée en cas de cessation d'activité de l'emprunteur ou en cas de non-respect du présent contrat par l'emprunteur. Par décision du Collège communal, il peut également être mis fin au contrat moyennant préavis de 6 mois, sans motif.

4. CHARGES ET CONDITIONS

Le prêt des locaux est gratuit.

Ce contrat est arrêté sous les conditions suivantes que l'emprunteur s'engage à exécuter et accomplir à peine de résiliation, à savoir :

a. Prendre les immeubles ci-dessus désignés dans leur état actuel, et en jouir, suivant la destination convenue, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

b. Veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation desdits immeubles, sans y commettre ni souffrir qu'il y soit fait aucun tort ni dégradation, sous peine d'en répondre de tous dépens et dommages et intérêts.

c. Tous les travaux à l'exception des grosses réparations, quelles que soient leur nature et leur importance, seront à la charge exclusive de l'emprunteur, qui devra rendre les lieux en bon état.

Il est précisé que l'emprunteur s'oblige à ne faire ni percement, ni démolition de mur, de sol ou de cloison, ni aucune modification aux ouvertures existantes et ne changer ou modifier en quoi que ce soit la disposition et les installations des lieux sans le consentement exprès et par écrit du prêteur, le tout sous peine également de dommages et intérêts.

Toutes les distributions, améliorations, installations nouvelles qui seraient faites par l'emprunteur seront en conformité avec les textes en vigueur, le tout à ses frais, et après accord et communication des plans au prêteur.

d. Supporter tous travaux qui pourront être exigés par les services administratifs pour que les locaux, objet des présentes soient en conformité avec les

	<p>textes en vigueur, le tout à ses frais, et après accord et communication des plans au prêteur.</p> <p>e. Le prêteur, s'interdit de vendre ou aliéner pendant la durée de la présente convention les biens présentement prêtés et ce sous peine de nullité des ventes ou aliénations, à moins que l'emprunteur consente purement et simplement à ces ventes ou aliénations.</p> <p>f. Aucune sous – location ne pourra être accordée.</p> <p>g. Les locaux pourront être occupés à la meilleure convenance du Patro, et plus particulièrement le samedi de 9h30 à 12h. Quelques occupations annuelles extraordinaires sont autorisées.</p> <p>h. L'attention de l'emprunteur est particulièrement attirée sur le respect des normes légales de bruit applicables et sur la nécessité de ne pas nuire de quelconque manière que ce soit au voisinage.</p> <p>i. La consommation d'alcool est interdite, excepté lors de festivités occasionnelles.</p> <p>j. L'occupation résidentielle est interdite.</p> <p>k. L'emprunteur est tenu de garder les abords du local propres et de ne rien y entreposer.</p> <p>l. L'emprunteur est tenu de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions en termes de sécurité telles que définies par le Service Régional d'Incendie.</p> <p>5. <u>ASSURANCES</u>  ✓ l'emprunteur sera tenu d'assurer son mobilier et le contenu des immeubles mis à sa disposition, ainsi que les installations extérieures lui appartenant, contre tous les risques locatifs et de garantir sa responsabilité civile. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le prêteur.  ✓ le prêteur assurera les immeubles mis à disposition à l'emprunteur, ainsi que sa responsabilité civile. Il s'engage à renoncer à tout recours contre l'emprunteur.</p> <p>6. <u>CLAUSE RESOLUTOIRE</u>  A défaut d'exécution par l'emprunteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui des présentes et qui sont toutes de rigueur, et un mois après une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause, du délai ci-dessus et de l'obligation non exécutée, resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la convention susvisée ;  <b>DE CHARGER</b> le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p><b>JEUNESSE DE SINSIN – CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX</b>  <b>N°18/02/27-5</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> qu'en 2011, le Conseil communal a signé une convention avec les responsables du Patro de Sinsin concernant l'occupation du local mis à leur disposition ;  <b>ATTENDU</b> que cette convention a été revue afin de tenir compte de la mise à disposition d'une partie des locaux à la Jeunesse de Sinsin ;  <b>ATTENDU</b> que le Collège propose qu'une convention spécifique soit signée avec chacun des organismes, pour éviter d'éventuelles questions quant aux responsabilités de chacun ;  <b>VU</b> le projet de convention ;  <b>ENTRE LES SOUSSIGNES :</b></p>

La Commune de Somme-Leuze, représentée par Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale, agissant conformément à la décision du Conseil communal du 27/02/2018, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ci – après dénommée LE PRETEUR, d'une part,  
ET

Le Comité des jeunes de Sinsin, représenté par Monsieur [REDACTED], en sa qualité de responsable ;

ci – après dénommé L'EMPRUNTEUR, d'autre part,  
IL A ETE CONCLU LE CONTRAT SUIVANT :

La Commune de Somme-Leuze met à disposition du Comité des jeunes de Sinsin, aux clauses et conditions ci-dessous énoncées, l'ensemble immobilier ci-après désigné.

1. DESIGNATION

Commune de Somme-Leuze, rue Nestor Bouillon n°19 à 5377 SINSIN, sur un terrain cadastré Sinsin section B n°62/02F, d'une contenance de 4 ares 69 centiares, comprenant exclusivement le dernier étage du bâtiment, le solde du bâtiment et ses annexes étant à disposition du Patro de Sinsin ;

2. DESTINATION

Les représentants soussignés des parties reconnaissent formellement que le respect rigoureux et strict de cette destination constitue un élément essentiel et déterminant de ce contrat sans l'exécution fidèle de laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu.

A ce titre il est exposé :

✓ Que les biens dont il s'agit sont et seront affectés exclusivement au fonctionnement d'une association de jeunesse ;

✓ Que les biens, objets du présent contrat, sont destinés aux besoins de cet organisme, que leur nature répond à une fin fondamentalement consacrée à des activités non lucratives ;

✓ Que l'association emprunteuse s'engage à conserver ce caractère propre ;

✓ Et qu'en conséquence toute modification de cette affectation et toute violation de cette destination entraîneront de plein droit l'annulation du présent contrat, après mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin de former une demande judiciaire et sans aucune indemnité de la part du prêteur pour quelque cause que ce soit.

3. DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 5 année(s) entière(s) et consécutive(s), à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Sauf en cas de résiliation anticipée tel que précisé ci-après :

a. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge par celle des parties qui voudrait mettre fin au contrat de prévenir l'autre de ses intentions au moins 6 mois avant une échéance annuelle soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit de la main à la main contre reçu signé.

b. Il pourra être mis fin au présent contrat avant l'expiration de sa durée en cas de cessation d'activité de l'emprunteur ou en cas de non-respect du présent contrat par l'emprunteur. Par décision du Collège communal, il peut également être mis fin au contrat moyennant préavis de 6 mois, sans motif.

4. CHARGES ET CONDITIONS

Le prêt des locaux est gratuit.

Ce contrat est arrêté sous les conditions suivantes que l'emprunteur s'engage à exécuter et accomplir à peine de résiliation, à savoir :

a. Prendre les immeubles ci-dessus désignés dans leur état actuel, et en jouir, suivant la destination convenue, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

b. Veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation desdits immeubles, sans y commettre ni souffrir qu'il y soit fait aucun tort ni dégradation, sous peine d'en répondre de tous dépens et dommages et intérêts.

c. Tous les travaux à l'exception des grosses réparations, quelles que

soient leur nature et leur importance, seront à la charge exclusive de l'emprunteur, qui devra rendre les lieux en bon état.

Il est précisé que l'emprunteur s'oblige à ne faire ni percement, ni démolition de mur, de sol ou de cloison, ni aucune modification aux ouvertures existantes et ne changer ou modifier en quoi que ce soit la disposition et les installations des lieux sans le consentement exprès et par écrit du prêteur, le tout sous peine également de dommages et intérêts.

Toutes les distributions, améliorations, installations nouvelles qui seraient faites par l'emprunteur seront en conformité avec les textes en vigueur, le tout à ses frais, et après accord et communication des plans au prêteur.

d. Supporter tous travaux qui pourront être exigés par les services administratifs pour que les locaux, objet des présentes soient en conformité avec les textes en vigueur, le tout à ses frais, et après accord et communication des plans au prêteur.

e. Le prêteur, s'interdit de vendre ou aliéner pendant la durée de la présente convention les biens présentement prêtés et ce sous peine de nullité des ventes ou aliénations, à moins que l'emprunteur consente purement et simplement à ces ventes ou aliénations.

f. Aucune sous – location ne pourra être accordée.

g. Les locaux pourront être occupés à la meilleure convenance du Comité.

h. L'attention de l'emprunteur est particulièrement attirée sur le respect des normes légales de bruit applicables et sur la nécessité de ne pas nuire de quelque manière que ce soit au voisinage.

i. La consommation d'alcool est interdite, excepté lors de festivités occasionnelles.

j. L'occupation résidentielle est interdite.

k. L'emprunteur est tenu de garder les abords du local propres et de ne rien y entreposer.

l. L'emprunteur est tenu de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions en termes de sécurité telles que définies par le Service Régional d'Incendie.

#### 5. ASSURANCES

o l'emprunteur sera tenu d'assurer son mobilier et le contenu des immeubles mis à sa disposition contre tous les risques locatifs et de garantir sa responsabilité civile. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le prêteur.

o le prêteur assurera les immeubles mis à disposition à l'emprunteur, ainsi que sa responsabilité civile. Il s'engage à renoncer à tout recours contre l'emprunteur.

#### 6. CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution par l'emprunteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui des présentes et qui sont toutes de rigueur, et un mois après une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause, du délai ci-dessus et de l'obligation non exécutée, resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

**ENTENDU** M. PERNIAUX (ECOLO) qui souhaite manifester son soutien pour les comités de jeunes et donc approuve la mise à disposition d'un local leur permettant de se réunir, mais regrette qu'à cette occasion aucun accompagnement de ces jeunes par un agent communal ne soit mis en place (type « éducateur »). En fonction de l'âge des jeunes, et de l'objet de l'association, il estime, de son expérience, qu'un accompagnement par un professionnel apporte une vraie plus-value ;

**ENTENDU** Mme LECOMTE, Bourgmestre, préciser qu'il s'agit ici d'une groupe allant approximativement de 16 à 25 ans, qui ne se réunit pas toutes les semaines mais plutôt pour l'organisation d'activités (plutôt comme un comité des fêtes), et que la question de la création d'un éventuel poste d'éducateur pour accompagner les jeunes n'est pas d'actualité ici, qu'il s'agit exclusivement de la mise à disposition d'un local ;

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et par 14 voix pour et 2 abstentions (ECOLO),</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la convention susvisée ;  <b>DE CHARGER</b> le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p><b>PATRIMOINE-  BAILLONVILLE -  CHEMIN DU  TOMBEU -  DEMANDE DE  MODIFICATION DE  VOIRIE - CHEMIN  VICINAL N°3 -  DESAFFECTATION</b></p> <p><b>N°18/02/27-6</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;  <b>VU</b> le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;  <b>VU</b> la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;  <b>VU</b> la demande de Madame [REDACTED], propriétaire de la parcelle cadastrée BAILLONVILLE, section A, numéro 444 A située en bordure de voirie ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il apparaît sur la vue aérienne que Madame occupe déjà, <i>de facto</i>, cette portion du chemin n°3 non utilisée ;  <b>ATTENDU</b> que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Schéma général</li> <li>- Justification de la demande</li> <li>- Plan de délimitation ;</li> </ul> <p><b>VU</b> la configuration de la voirie Chemin du Tombeu à 5377 BAILLONVILLE (ancien chemin n°3) ;  <b>ATTENDU</b> que cet excédent mesuré de 121 m<sup>2</sup> semblait être inutilisé dans le cadre du passage sur la voirie en question et donc déjà entretenu par l'intéressée ;  <b>ATTENDU</b> qu'il y avait donc lieu d'envisager la modification du chemin n°3, repris à l'atlas des chemins, par rétrécissement ;  <b>ATTENDU</b> que la vente de l'excédent ne pourra être réalisée qu'au terme de la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les services communaux ont constaté la présence d'impétrants en bordure de voirie publique ;  <b>ATTENDU</b> qu'il convenait donc de maintenir une large bande de terrain dans le domaine public afin de préserver les impétrants ;  <b>CONSIDERANT</b> qu'un nouveau plan a été établi sur base de cette nouvelle information et que la superficie de l'excédent à dégager a donc été modifiée ;  <b>CONSIDERANT</b> que le nouveau mesurage révèle une superficie de 94 ca (et non 1a21ca) ;</p> <p><b>VU</b> la décision du Conseil communal du 26 septembre 2017 relative au lancement de la procédure ;  <b>VU</b> la décision du Collège communal du 7 septembre 2017 de procéder à l'enquête publique du 13 septembre 2017 au 12 octobre 2017 ;  <b>VU</b> le procès-verbal d'enquête signé par Madame Valérie LECOMTE,</p>

Bourgmaster, en date du 12 octobre 2017, et le certificat de publication du 13 octobre 2017 ;

**ATTENDU** que l'enquête publique a fait l'objet de nombreuses remarques tant écrites que verbales dans le délai imposé de 30 jours ;

**ATTENDU** que les riverains se sont expressément montrés réticents voire opposés à cette modification ;

**ATTENDU** que ces remarques concernaient très souvent une autre problématique que la modification de voirie ;

**CONSIDERANT** néanmoins que le caractère public et la finalité de l'enquête doivent primer sur certaines incompréhensions et/ou appréhensions ;

**CONSIDERANT** qu'un dialogue entre demandeur et riverains a été établi afin notamment de clarifier l'objet de la modification mais également les intentions de Madame [REDACTED] ;

**VU** la décision du Conseil communal du 28 novembre 2017 ;

**ATTENDU** qu'une réunion avec le demandeur et les riverains a été organisée le samedi 20 janvier 2018 en présence de Madame Valérie LECOMTE, Bourgmaster, et Madame Cécile CLEMENT, responsable du Service Patrimoine ;

**ATTENDU** que le présent dossier ne concerne pas la construction de l'habitation ni son autorisation mais bien uniquement la modification de la voirie Chemin du Tombeu et le dégagement d'un excédent communal de 94 ca ;

**ATTENDU** qu'il ressort des discussions entre protagonistes qu'aucun élément et/ou argument objectif ne peut s'opposer à la désaffectation de cette petite superficie qui, dans les faits, est enherbée et devrait être entretenue par la Commune ;

**ATTENDU** qu'il convient de poursuivre ce dossier dans ce sens tout en assurant que l'aménagement éventuel de cet excédent sera soumis à l'autorisation préalable de la Commune et qu'en aucun cas, l'asphaltage, la pose d'un béton ou toute autre matière imperméable ne pourront être envisagés ni autorisés afin d'assurer l'écoulement et l'absorption des eaux ;

**ATTENDU** qu'en effet le CODT (Code du Développement Territorial), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017, impose un permis pour la pose de matériaux imperméables ;

**VU** la décision du Collège communal du 25 janvier 2018 ;

**VU** l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

**D'APPROUVER** la modification de la voirie par rétrécissement, modification et suppression d'une partie du Chemin n°3 d'une surface mesurée de 94m<sup>2</sup> - Chemin du Tombeu à Baillonville suivant le plan du géomètre-expert Monsieur Gérard COX du 11/05/2017 ;

**D'INFORMER** sans délai le demandeur de la décision, attendu qu'il est également propriétaire riverain ;

**D'INFORMER** et d'adresser l'intégralité de la décision aux propriétaires riverains concernés dans un rayon de 50 mètres ;

**D'INFORMER** dans les 15 jours le Gouvernement ou son délégué (DGO3) ;

**D'INFORMER** le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans

	<p>délai, et durant 15 jours ;</p> <p><b>DE NOTIFIER</b> la présente décision à la Région wallonne (DGO4) conformément aux mentions de l'article 46 du décret du 6 février 2014 relatif la voirie communale qui prévoit un droit de préférence en cas de suppression de voirie.</p> <p><b>DE CONSIGNER</b> la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Dès le délai de recours et le délai d'exercice du droit de préférence écoulés, et si la présente décision est confirmée, le Conseil communal examinera la cession proprement dite de l'excédent de 94 m<sup>2</sup> au demandeur.</p>
<p><b>PAYS DE FAMENNE – MESURE 7.5 DU FONDS FEADER  N°17/02/27-7</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;</p> <p><b>VU</b> l'article L3331-7, §1<sup>er</sup> relatif à la vérification par le Collège de l'utilisation de la subvention accordée ;</p> <p><b>VU</b> le courrier du Pays de Famenne relatif à l'accord donné par la Région Wallonne et par la Commission européenne pour un projet « Pays de Famenne, perfectionnement du réseau cyclable », dans le cadre de la mesure 7.5 du Fonds FEADER ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'une enveloppe de 497.800 EUR a été octroyée, dont 238.944 EUR à charge du budget wallon, 159.296 EUR à charge du FEADER et 99.560 EUR à charge des Communes du Pays de Famenne ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la clé de répartition implique une prise en charge, pour la Commune de Somme-Leuze, d'un montant de 15.946,67 EUR ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet envisagé, à savoir la rénovation d'un chemin à Sinsin ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la participation de la Commune de Somme-Leuze à ce projet de développement du réseau des voies lentes et de compléter le subside annuel par une intervention communale extraordinaire de 15.946,67 EUR en 2018.</p> <p>L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :</p> <p>1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par la présente décision, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.</p> <p>L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.</p>

	<p>2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, il est tenu de restituer la subvention.</p> <p>Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.</p> <p>3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.</p> <p>4. A la demande du Collège, le bénéficiaire peut être tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.</p> <p>Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.</p> <p>5. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.</p> <p>La liquidation n'est effective que si les demandeurs se sont engagés à utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et à la restituer en cas de manquement.</p>
<p>TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DE MODE DE PASSATION</p> <p>N°18/02/27-8</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 18/02/27-3 relatif au marché "Travaux de réfection de voiries" établi par le Service Technique de la Province;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 215.422,40 € hors TVA ou 260.661,10 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160.20180006 et sera financé par un emprunt ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21/02/2018, le Directeur financier a remis un avis favorable (sous conditions de modification budgétaire avant attribution) en date du 27/02/2018 ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voiries", établis par le Service technique de la Province. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 215.422,40 € hors TVA ou 260.661,10 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De passer le marché par la procédure ouverte.</p> <p><b>Article 3 :</b> De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.</p> <p><b>Article 4 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160.20180006.</p> <p><b>Article 5 :</b> Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;</p> <p><b>Article 6 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>REPARATIONS DE VOIRIES AVEC ENROBEUR PROJETEUR - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°18/02/27-9</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 18/02/27-1 pour le marché "Réparations de voiries avec enrobeur projeteur" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160.20180008 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 18/02/27-1 et le</p>

	<p>montant estimé du marché “Réparations de voiries avec enrobeur projeteur”, établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160.20180008.</p>
<p><b>BAILLONVILLE - RACCORDEMENT ELECTRIQUE DES LOGEMENTS - RENFORCEMENT - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°18/02/27-10</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'ORES a établi trois offres pour le marché “Baillonville - Raccordement électrique des logements - Renforcement” ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.246,60 € hors TVA ou 3.928,38 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant), sachant qu'ORES est le seul fournisseur possible ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/72360.2013003 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 18/02/27-2 et le montant estimé du marché “Baillonville - Raccordement électrique des logements - Renforcement”. Le montant estimé s'élève à 3.246,60 € hors TVA ou 3.928,38 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/72360.2013003.</p>
<p><b>DISPONIBILITES DES SERVICES DE VOO – PROPOSITION DE</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que les membres des Collège et Conseils communaux sont</p>

<p><b>MOTION</b></p> <p><b>N°18/02/27-11</b></p>	<p>régulièrement interpellés par des concitoyens clients de VOO qui leur font part des difficultés qu'ils rencontrent en cas de problème technique de raccordement (aiguillage téléphonique long et incertain, traitement impersonnel des demandes d'intervention sans identification d'un seul et même interlocuteur, voire pas de réponse aux sollicitations, ... ) ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'une grande partie de la population n'a pas accès aux services de VOO, faute d'infrastructures adéquates suffisantes ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil ne dispose pas d'informations pertinentes concernant les plans d'investissement à moyen et long terme visant à l'amélioration du réseau;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil dispose de peu, voire pas, d'informations en cas de travaux et d'intervention sur le réseau ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il y a régulièrement des pannes ou des incidents sur les lignes VOO et que la Commune n'est pas en mesure de contacter VOO en urgence en cas de besoin ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Collège propose d'interpeller VOO quant au service à apporter aux citoyens de la Commune et à une meilleure communication avec les communes concernées par d'éventuels investissements ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'interpeller les responsables de VOO, l'IBPT et les ministres compétents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- afin que des mesures innovantes soient mises en œuvre afin de contraindre le fournisseur de service à atteindre des objectifs en matière de prestation de services et de niveau d'investissements dans les communes (mise en place de contrat de gestion, contrôles et sanctions via l'IBPT, ...) s'agissant <i>a fortiori</i> d'infrastructures utilisant le domaine public ;</li> <li>- afin que VOO mette en place un système permanent de communication directe avec les communes en matière d'investissements ou d'intervention sur les infrastructures existantes.</li> </ul> <p>Le Conseil communal demande ainsi que les mesures soient prises pour que nos concitoyens ne se retrouvent plus dépendants, en matière de télécommunication, de structures qui ne répondent pas à leurs légitimes attentes.</p>
<p><b>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</b></p> <p><b>N°18/02/27-12</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 12/02/2018 : Marché d'assurances - approbation ;</li> <li>- Arrêté du 14/02/2018 : Construction d'une maison de village à Bonsin – Annulation.</li> </ul>
<p><b>ACQUISITION D'UN FOURGON POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux</p>

<p>PASSATION</p> <p>N°18/02/27-12A</p>	<p>voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 18/02/27-4 relatif au marché "Acquisition d'un fourgon pour le Service des travaux" établi par le Secrétariat communal ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74352.20180011 et sera financé par un emprunt ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 février 2018, le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 27/02/2018 ;</p> <p><b>VU</b> l'urgence ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges N° 18/02/27-4 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un fourgon pour le Service des travaux", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74352.20180011.</p> <p><b>Article 4 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>ACQUISITION D'UN PETIT TRACTEUR D'OCCASION POUR LE SERVICE DENEIGEMENT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°18/02/27-12B</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p>

	<p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le descriptif relatif au marché "Acquisition d'un petit tracteur d'occasion pour le service déneigement" établi par le Service des travaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis quelques temps, le Service des travaux recherche un tracteur d'occasion de petite cylindrée, en vue de déneiger dans les voiries étroites ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une opportunité semble se présenter, d'en acquérir un à un bon prix ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le tracteur utilisé actuellement a plus de 30 ans et doit être déclassé ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant de ce marché s'élève donc à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74398.20180013 et sera financé par un emprunt ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> toutefois que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p><b>VU</b> l'urgence,</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le descriptif et le montant du marché "Acquisition d'un petit tracteur d'occasion pour le service déneigement", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant du marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74398.20180013.</p> <p><b>Article 4 :</b> Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;</p> <p><b>Article 5 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION  N°18/02/27-13</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 01/02/2018 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTÉ] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTÉ] pour 13</i></p>

	<p><i>périodes de cours du 29/01/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.» ;</i>  <b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT MATERNEL</b> -  <b>REPLACEMENT</b> -  <b>RATIFICATION</b></p> <p><b>N°18/02/27-14</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 01/02/2018 : « <i>D'ENGAGER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure le jeudi 01/02/2018 et vendredi 02/02/2018 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en formation ces jours-là.» ;</i></p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT MATERNEL</b> -  <b>REPLACEMENT</b> -  <b>RATIFICATION</b></p> <p><b>N°18/02/27-15</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 01/02/2018 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 13 périodes de cours du 29/01/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.» ;</i></p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</b> -  <b>REPLACEMENT</b> -  <b>RATIFICATION</b></p> <p><b>N°18/02/27-16</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 01/02/2018 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisés en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 6 périodes de cours du 05/02/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.» ;</i></p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p>

	<p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION  N°18/02/27-17</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 01/02/2018 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisé en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 8 périodes de cours du 05/02/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre